

# **GE\_GERICHTE ATAS/990/2018 vom 25. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_990\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_990_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/990/2018 du 25 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/990/2018 del 25 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2746/2017 - 7/11 -

### **E. 2**

À ce stade de la procédure et conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, le litige porte en premier lieu sur la recevabilité du recours, liée à l'existence d'un intérêt à recourir sous l'angle de la problématique relative à la prévoyance professionnelle, et, en cas d'admission d'un tel intérêt, sur la date de début de l'incapacité de travail ayant conduit à la reconnaissance d'une invalidité totale par l'intimé.

### **E. 3**

S'agissant de l'intérêt à recourir, la Chambre de céans rappelle ce qui suit. a) Conformément à l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par une décision ou une décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. La notion d'intérêt digne de protection de l'art. 59 LPGA est la même que celle prévue dans la procédure fédérale de recours (ATF 130 V 388 consid. 2.2). L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret (ATF 130 V 196 consid. 3). b) En vertu de l'art. 25 al. 2 de la loi sur la procédure administrative (PA – RS 172.021), une demande en constatation est recevable si le requérant prouve qu'il a un intérêt digne de protection. Selon la jurisprudence, une autorité ne peut rendre une décision de constatation au sens de l'art. 25 PA que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations. Il s'ensuit que l'intérêt digne de protection requis fait défaut, en règle ordinaire, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire (ATF 129 V 289 consid. 2.1). La notion d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 25 al. 2 PA est déterminante pour l'interprétation de la notion d'intérêt digne d'être protégé prévue

à l'art. 49 al. 2 LPGA, qui prévoit que si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (ATF 130 V 388 consid. 2.4).

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence et la doctrine, en principe, seul le dispositif d'une décision peut être attaqué par un recours et non ses motifs, car seul le dispositif acquiert force de chose jugée. La portée exacte de celui-ci se détermine à la lumière des motifs de l'arrêt (ATF 123 III 16 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.2).

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant

A/2746/2017 - 8/11 - le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré (au sujet de cette disposition, ATF 140 V 470 consid. 3.3.1).

#### **E. 6**

Selon l'art. 23 let. a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'assurance-invalidité, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'art. 24 al. 1 let. a LPP dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité. En vertu de l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la LAI s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Ainsi, si une institution de prévoyance reprend - explicitement ou par renvoi - la définition de l'invalidité dans l'assurance-invalidité, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de cette assurance, sauf si cette estimation apparaît d'emblée insoutenable. Cette force contraignante vaut aussi en ce qui concerne la naissance du droit à la rente et, par conséquent, également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée d'une manière sensible (ATF 123 V 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 49/05 du 23 janvier 2007 consid. 4.2). Par ailleurs, lorsque l'annonce pour obtenir des prestations de l'assurance-invalidité a été faite tardivement, il n'y a aucune raison, du point de vue de l'assurance-invalidité, d'examiner l'évolution de la capacité de travail au-delà de la période précédant le dépôt de la demande. Ainsi, pour ce qui est de la période antérieure, les constatations et autres appréciations des organes de l'assurance-invalidité n'ont a priori aucune force contraignante pour les organes de la prévoyance professionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_736/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2 et 9C\_53/2012 du 18 février 2013 consid. 6.1 et les références ; Hans-Ulrich STAUFFER, Berufliche Vorsorge, 2ème éd. 2012, p. 316 n. 874). En matière de prévoyance plus étendue, si l'institution de prévoyance adopte une définition de l'invalidité qui ne concorde pas avec celle de l'assurance-invalidité, il lui appartient de statuer librement, selon ses propres règles, sans être liée par l'estimation de cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_54/2007 du 9 octobre 2008 consid. 3.1).

#### **E. 7**

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Chambre de céans, à charge pour cette dernière d'examiner l'intérêt à recourir de l'assurée à l'aune de ses prétentions à l'encontre de son

institution de prévoyance. Dans ce contexte, il importe en premier lieu de souligner que le Tribunal fédéral a retenu que les griefs de la recourante quant au début du droit à la rente et au versement de celle-ci avant le 1er juillet 2014 n'étaient pas recevables. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces points. Au demeurant, la Chambre de céans relève que la décision de l'intimé fixant le début du droit à la rente au 1er juillet 2014, soit

A/2746/2017 - 9/11 - six mois après la demande de prestations déposée par la recourante, est conforme à l'art. 29 al. 1 LAI, dès lors que la recourante ne conteste pas la date de dépôt de la demande retenue par l'intimé. Les reproches formulés à l'encontre de la SUVA, à qui l'intéressée impute le caractère tardif de sa demande, n'ont aucune incidence sur l'application de l'art. 29 al. 1 LAI. Qui plus est, si la recourante entendait faire valoir des prétentions en réparation du dommage qu'elle aurait subi en raison des manquements allégués de la SUVA, il lui appartenait de s'adresser directement à cette assurance et de l'inviter à se prononcer sur sa responsabilité, conformément à l'art. 78 al. 2 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_512/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.2). Eu égard à ce qui précède, ces éléments de la décision litigieuse doivent en toute hypothèse être confirmés. Or, la recourante ne conteste pas les autres éléments du dispositif de la décision. Elle ne critique ni le degré d'invalidité retenu, ni l'octroi d'une rente entière. Du reste, au vu de l'octroi des prestations légales maximales - soit une rente entière non limitée dans le temps - le dispositif ne pourrait être réformé en sa faveur. Partant, l'admission du recours ne pourrait pas lui conférer un avantage. Par ailleurs, quand bien même il faudrait considérer comme erronées les différentes atteintes et l'évolution de la capacité de travail aux plans physique et psychique décrites par l'intimé dans sa décision, cela ne suffirait pas à conduire à l'admission du recours. En effet, ces constatations ne font pas partie du dispositif, lequel est seul objet du recours, comme on l'a vu. En ce qui concerne l'incidence de la décision de l'intimé en matière de prévoyance professionnelle, la Chambre de céans souligne en préambule que, contrairement à ce qu'a retenu notre Haute Cour, il ne s'agit pas d'un argument avancé à l'appui du recours déposé devant la Chambre de céans : la recourante n'y a fait allusion que dans un courriel adressé à l'intimé en avril 2017. Cela étant, comme cela ressort de la jurisprudence citée, en cas d'annonce tardive, les constatations de l'assurance-invalidité ne lient pas automatiquement l'institution de prévoyance, de sorte que ce seul motif ne suffit pas à conférer à la recourante un intérêt digne de protection pour recourir contre la décision de l'intimée. En outre, lorsque l'OAI ne notifie pas la décision de rente à l'institution de prévoyance, cette dernière n'est pas liée par l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance- invalidité (ATF 129 V 73 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 9/07 du 27 novembre 2007 consid. 4.2). Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier de l'intimé, en particulier de la liste des destinataires de la décision, que cette dernière a été notifiée à la Fondation. Dès lors, celle-ci n'est pas automatiquement liée par les constatations de l'intimé. Enfin, quand bien même le recours devrait être interprété comme tendant à la constatation de la date de début de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité, il serait irrecevable en raison du caractère subsidiaire que revêtent de

A/2746/2017 - 10/11 - telles conclusions lorsque le justiciable dispose d'une action condamnatoire. Or, tel est bien le cas en l'espèce ; l'assurée a du reste saisi la Cour d'une demande tendant au versement de prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle par son institution de prévoyance. Eu égard à ces éléments, la Chambre de céans ne peut que confirmer l'absence d'intérêt à recourir de la recourante.

## **E. 8**

Dès lors, le recours est irrecevable. Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu en l'espèce de renoncer à la perception d'un émolument, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - E 510.03).

A/2746/2017 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.